

AIDE A LA REPRISE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE

▶ OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'intervenir, pour sauvegarder les emplois et l'outil industriel, dans le cadre de procédures de reprise d'entreprise en difficulté, en participant au plan de financement global de la reprise en procédure collective afin d'en faciliter la réalisation.

▶ TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

▶ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Entreprise, hors société de production agricole, constituée sous forme de sociétés : PME et ETI de moins de 5 000 salariés dans les secteurs de l'industrie et des services à l'industrie ou entreprise de tout secteur d'activité qui présente un intérêt particulier pour l'économie ou l'emploi au plan local.

▶ PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets de reprise d'entreprises dont l'activité est située en région Grand Est et validés par un Tribunal de Commerce dans le cadre d'une procédure collective. Le projet de reprise doit permettre de sauvegarder **au minimum 20 emplois**.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

L'aide est calculée au regard du plan de financement de la reprise et concerne tous les investissements matériels, immatériels et le besoin de fond de roulement.

Elle est calculée sur la base du nombre d'emplois repris entériné par le Tribunal de Commerce.

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Prêt à taux zéro sans garantie remboursable sur 7 ans maximum avec un différé de remboursement de 2 ans maximum

Section : Investissement

Taux maximum : 30% du montant du plan de financement de la reprise incluant le prix et les frais de reprise, les investissements complémentaires, les besoins en fonds de roulement.

Plafond : 4 000€ par emploi repris, avec un maximum de 250 000 €.

Le montant du prêt ne peut dépasser les fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise repreneuse.

Si une intercommunalité souhaite mettre en œuvre un accompagnement à la reprise pour les entreprises de 10 à 19 salariés en zone rurale fragile, il peut être inscrit dans le Pacte Offensive Croissance Emploi et prendre la forme d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 € par emploi repris, le montant total ne pouvant dépasser les fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise repreneuse. Cette subvention sera assurée à parité par la Région et l'intercommunalité.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION ET D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.

Le dossier de demande d'aide, adressé au Président de la Région, est complet et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les structures repreneuses présentent une situation financière saine et sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la Région ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide est versée sur justification :

- de la décision d'autorisation de reprise du tribunal faisant apparaître le nombre d'emplois repris,
- de la réalisation des investissements, dans le cas d'investissements complémentaires envisagés,
- de l'apport des fonds propres ou quasi fonds propres,
- des accords de financement des autres partenaires financiers.

► SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de l'aide à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Le régime d'aide notifié à la Commission européenne SA 41259 (2015/N) du 15 juillet 2015 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
- Les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) du 31/07/2014.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

restructurationetretournement@grandest.fr